

Am 1
Art. 11
(165.4.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 86

LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET SA VITALITÉ

ARTICLE 11 (article 165.4.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Remplacer le paragraphe 3° de l'article 11 du projet de loi par le suivant :

« 3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 3 200 » et de « cinq » par, respectivement, « 4 200 » et « dix ». ».

Adopté
ER6

Commentaires :

Cet amendement propose de modifier le deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 165.4.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de prévoir qu'une demande impliquant, pour un élevage existant, une augmentation de la production annuelle d'anhydride phosphorique supérieure à 4 200 kilogrammes, soit à elle seule, soit en combinaison avec la production résultant d'une demande formulée moins de dix ans auparavant, sera soumise à une assemblée publique dans le but d'entendre les citoyens de la municipalité et de toute autre municipalité intéressée, de recevoir leurs commentaires écrits et de répondre à leurs questions.

Deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 165.4.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tel que modifié :

La demande implique, pour un élevage existant, une augmentation de la production annuelle d'anhydride phosphorique supérieure à ~~3 200~~ **4 200** kilogrammes, soit à elle seule, soit en combinaison avec la production résultant d'une demande formulée moins de ~~cinq~~ **dix** ans auparavant.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 86

**LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET
SA VITALITÉ**

ARTICLE 100

Remplacer, dans l'article 100 du projet de loi, « 26.1 » par « 26.6 ».

Commentaires :

Adopté
ERG

Cet amendement propose de remplacer la référence à l'article 26.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation par l'article 26.6 afin de bien cerner l'habilitation du gouvernement de déterminer les lots et les parties de lots qui constituent le parc d'innovation agricole.

Article 100 du projet de loi, tel que modifié :

Jusqu'au premier décret pris en vertu de l'article ~~26.1~~ 26.6 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), édicté par l'article 19 de la présente loi, les lots et parties de lots identifiés au décret numéro 1565-2022 du 17 août 2022 constituent le parc d'innovation agricole.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 86

LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET SA VITALITÉ

ARTICLE 6.1 (article 16 de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents)

Insérer, après l'article 6 du projet de loi, le suivant :

« **6.1.** L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « cultiver le sol ou d'élever des animaux » par « réaliser un projet agricole »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants :

« 1.1° le potentiel agricole de la terre agricole et des lots avoisinants;

« 1.2° les possibilités d'utilisation de la terre agricole à des fins d'agriculture; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° la concentration de la propriété des terres agricoles et l'accès à celles-ci pour la relève agricole; ». ».

Adopté
ERG

Commentaires :

Cet amendement propose de modifier les critères sur lesquels se base la commission lors de l'analyse d'une demande d'acquisition d'une terre agricole par un non-résident.

Article 16 de la Loi sur la l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents, tel que modifié :

16. Lorsqu'elle évalue une demande, la commission prend en considération:

1° l'usage projeté, notamment l'intention du requérant de ~~cultiver le sol ou d'élever des animaux~~ **réaliser un projet agricole** sur la terre agricole faisant l'objet de sa demande;

- 1.1° le potentiel agricole de la terre agricole et des lots avoisinants;**
- 1.2° les possibilités d'utilisation de la terre agricole à des fins d'agriculture;**
- 2° l'incidence de l'acquisition sur le prix des terres agricoles de la région;
- 3° les effets de l'acquisition ou de l'usage projeté sur le développement économique de la région;
- 4° la valorisation des produits agricoles et la mise en valeur de terres agricoles sous-exploitées;
- 4.1° la concentration de la propriété des terres agricoles et l'accès à celles-ci pour la relève agricole;**
- 5° l'impact sur l'occupation du territoire.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 86

LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET SA VITALITÉ

ARTICLE 20 (article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)

À l'article 20 du projet de loi :

1° dans le paragraphe 1° :

a) remplacer le sous-paragraphe a par le sous-paragraphe suivant :

« a) par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° « agrotourisme » : une activité touristique complémentaire à l'agriculture qui est exercée sur une exploitation agricole et qui met en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes afin de leur permettre de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte; »;

b) supprimer le sous-paragraphe c;

c) remplacer le sous-paragraphe d par le suivant :

« d) par l'insertion, après le paragraphe 12°, du suivant :

« 12.1° « particularités régionales » : caractéristiques d'un ensemble territorial, notamment exprimées dans une planification en aménagement du territoire ou relative à l'agriculture, ayant une incidence sur la dynamique et sur les enjeux de protection du territoire et des activités agricoles; »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2°, « à dominance d'érables à sucre ou rouges identifié à l'inventaire écoforestier du ministère des Ressources naturelles et de la Faune » par « feuillu dont la surface terrière estimée en érables à sucre ou rouges identifiés au dernier inventaire écoforestier du ministère des Ressources naturelles et de la Faune est de 40 % ou plus ».

Adopté
ERG

Commentaires :

Cet amendement propose d'abord de retirer la modification apportée à la définition du terme « agriculture » et qui concernait l'exclusion de certains types de serres et d'autres bâtiments de production végétale de cette notion. Il propose aussi de retirer les modifications apportées à la définition de « espace approprié disponible » de telle sorte que le document de référence pour identifier ces espaces demeurera le règlement de zonage de la municipalité locale. Il propose également d'introduire une définition du terme « particularités régionales ». Enfin, l'amendement propose de déplacer la définition du terme « agrotourisme » selon l'ordre alphabétique.

Article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, tel que modifié :

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

(...)

1° «agriculture» : la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation;

1.1° «agrotourisme» : une activité touristique complémentaire à l'agriculture qui est exercée sur une exploitation agricole et qui met en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes afin de leur permettre de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte;

2° «aire retenue pour fins de contrôle» : la partie du territoire d'une municipalité décrite au plan provisoire conformément à l'article 34;

3° «aliénation» : tout acte translatif ou déclaratif de propriété, y compris la vente avec faculté de rachat et l'emphytéose, le bail à rente, la déclaration d'apport en société, le partage, la cession d'un droit de propriété superficière, le bornage, l'acquisition judiciaire d'un droit de propriété par prescription, le transfert d'un droit visé à l'article 8 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), le transfert d'un droit visé à l'article 15 de la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (chapitre S-34.1), le transfert d'une concession forestière en vertu de la Loi sur les terres et forêts (chapitre T-9), sauf:

a) la transmission pour cause de décès;

b) la vente forcée au sens du Code civil, y compris la vente pour taxes et le retrait, ainsi que toute aliénation, de gré à gré ou par expropriation, faite à la suite de la signification d'un avis d'expropriation en vertu de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25);

c) l'exercice d'une prise en paiement dans la mesure où le créancier devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant l'objet de l'hypothèque;

d) l'exercice de la confiscation civile ou de la confiscation administrative en vertu de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et des instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2);

(...)

7° «érable» : un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares;

7.1° «espace approprié disponible» : une superficie vacante où le type d'utilisation recherchée est permis par le règlement de zonage de la municipalité et, le cas échéant, par les mesures de contrôle intérimaire;

(...)

12° «organisme public» : un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), ou dont le capital-actions provient, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu;

12.1° « particularités régionales » : caractéristiques d'un ensemble territorial, notamment exprimées dans une planification en aménagement du territoire ou relative à l'agriculture, ayant une incidence sur la dynamique et sur les enjeux de protection du territoire et des activités agricoles;

(...)

Au sens de la présente loi, est présumé propice à la production de sirop d'érable un peuplement forestier ~~à dominance d'érables à sucre ou rouges identifié à l'inventaire écoforestier du ministère des Ressources naturelles et de la Faune feuillu dont la surface terrière estimée en érables à sucre ou rouges identifiés au dernier inventaire écoforestier du ministère des Ressources naturelles et de la Faune est de 40 % ou plus.~~

(...)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 86

LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET SA VITALITÉ

ARTICLE 101

Retirer l'article 101 du projet de loi.

Adopté
ERB

Commentaires :

Cet amendement propose de retirer l'article 101 du projet de loi qui avait pour objet de prévoir une disposition transitoire visant les titulaires de permis valablement délivré avant la date de la présentation du projet de loi eu égard à la construction ou l'utilisation de certaines serres et de certains bâtiments de production végétale, le tout en concordance avec le retrait des dispositions qui avaient pour effet de les soustraire de la notion « d'agriculture » au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Article 101 du projet de loi, tel que modifié :

~~101. Les dispositions des sous-paragraphes b et c du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), tel que modifié par sous-paragraphe a du paragraphe 1^o de l'article 20 de la présente loi, ne s'appliquent pas à un titulaire de permis de construction valablement délivré avant le (indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi).~~

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 86

LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET SA VITALITÉ

ARTICLE 110

Supprimer, dans l'article 110 du projet de loi, « du sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 20, ».

Commentaires :

Adopté
ERL

Cet amendement propose de retirer la partie de l'article 110 du projet de loi qui permettait l'entrée en vigueur de la disposition visant la construction ou l'utilisation de certaines serres et de certains bâtiments de production végétale, le tout en concordance avec le retrait des dispositions qui avaient pour effet de les soustraire de la notion « d'agriculture » au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Article 110 du projet de loi, tel que modifié :

110. Les dispositions ~~du sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 20,~~ de l'article 60 dans la mesure où il édicte l'article 79.0.3 et les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 79.0.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), de l'article 84, de l'article 86 dans la mesure où il édicte l'article 105.5 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et de l'article 87 de la présente loi ont effet depuis le *(indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi)*.

Am 7
Art. 23
(10.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 86

LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET SA VITALITÉ

ARTICLE 23 (article 10.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)

Ajouter, à la fin de l'article 10.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, proposé par l'article 23 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Un inspecteur nommé par la commission dans le cadre d'une entente visée au premier alinéa a les mêmes pouvoirs et obligations qu'un inspecteur nommé par la commission en vertu de la présente loi et il bénéficie de la même immunité. ».

Adopté
ERB

Commentaires :

Cet amendement propose de préciser qu'un inspecteur nommé par la commission à l'occasion d'une entente établissant un programme d'inspection doit respecter les devoirs prévus par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles à savoir celui de donner son identité et de présenter son certificat attestant sa qualité. L'amendement précise également que l'inspecteur dispose des pouvoirs et bénéficie de l'immunité prévus par la Loi.

Article 10.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, tel que modifié :

10.2. La commission peut conclure une entente avec une municipalité ou une communauté établissant un programme d'inspection concernant l'application de la présente loi. Cette entente prévoit les modalités d'application du programme ainsi que son financement.

Un inspecteur nommé par la commission dans le cadre d'une entente visée au premier alinéa a les mêmes pouvoirs et obligations qu'un inspecteur nommé par la commission en vertu de la présente loi et il bénéficie de la même immunité.

AMENDEMENT

Am 8
Art. 24.1
(12)

PROJET DE LOI N° 86

LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET SA VITALITÉ

ARTICLE 24.1 (article 12 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)

Insérer, après l'article 24 du projet de loi, le suivant :

« **24.1.** L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par la suivante : « À cette fin, elle doit prendre en considération le contexte des particularités régionales lorsqu'une preuve lui est soumise à cet égard. ». ».

Adopté
ERB

Commentaires :

Cet amendement propose de modifier le premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles afin de préciser que la commission a l'obligation de prendre en considération le contexte des particularités régionales dans l'exercice de sa compétence.

Article 12 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, tel que modifié :

12. Pour exercer sa compétence, la commission tient compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles tout en favorisant le développement de ces activités ainsi que celui des entreprises agricoles. ~~À cette fin, elle prend en considération le contexte des particularités régionales.~~ **À cette fin, elle doit prendre en considération le contexte des particularités régionales lorsqu'une preuve lui est soumise à cet égard.**

La commission peut prendre en considération tous les faits qui sont à sa connaissance.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 86

LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET SA VITALITÉ

ARTICLE 35 (article 58.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)

À l'article 35 du projet de loi:

1° remplacer le paragraphe 2° par le paragraphe suivant :

« 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 45 jours qui suivent la réception de la demande, la transmettre à la commission en lui fournissant » par « 60 jours qui suivent la réception de l'avis de la commission prévu au premier alinéa, transmettre à cette dernière »;

2° remplacer, dans le quatrième alinéa de l'article 58.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, proposé par le paragraphe 3°, « 45 », par « 60 ».

Adopté
ERB

Commentaires :

Cet amendement vise à prolonger à 60 jours le délai dont disposent la municipalité locale et l'association accréditée pour transmettre une recommandation à la commission sur une demande d'autorisation.

Article 58.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, tel que modifié :

~~58.1. Dès la réception de la demande, le greffier ou le greffier trésorier de la municipalité locale avise le demandeur et la commission de la date de la réception de la demande. Dès la réception de la demande, la commission avise la municipalité locale et l'association accréditée de la date de cette réception. Elle leur rend disponible une copie de la demande. La municipalité locale étudie la demande et peut à cette fin requérir les renseignements et les documents qu'elle juge pertinents.~~

La municipalité locale doit, dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande, la transmettre à la commission en lui fournissant **60 jours qui suivent la réception de l'avis de la commission prévu au premier alinéa, transmettre à cette dernière** tous les renseignements exigés par celle-ci notamment, quant aux normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles édictées en application des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), faire à cette dernière une recommandation et transmettre l'avis d'un fonctionnaire autorisé, relatif à la conformité de la demande à son règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire.

La municipalité locale doit également transmettre au demandeur copie de tous les documents visés au deuxième alinéa.

L'association accréditée peut, dans les 60 jours qui suivent la réception de l'avis de la commission prévu au premier alinéa, lui faire une recommandation sur la demande.

Am 10
Art. 36.1
(58.3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 86

LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET SA VITALITÉ

ARTICLE 36.1 (art.58.3 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)

Insérer, après l'article 36 du projet de loi, le suivant :

« **36.1.** L'article 58.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « 45 » par « 60 ». ».

Adopté
ERB

Commentaires :

Cet article vise à prolonger le délai au terme duquel la commission porte à son registre toute demande déposée en vertu de l'article 58 de 45 jours à 60, en concordance avec la modification proposée à l'article 58.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Article 58.3 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, tel que modifié :

58.3. Une demande visée à l'article 58 est portée au registre de la commission à l'expiration d'un délai de ~~45~~ 60 jours.

Ide2

Am 11
A/437
(58.4)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 86

LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET SA VITALITÉ

ARTICLE 37 (article 58.4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 37 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 1° dans le premier alinéa :

- a) par la suppression de « ou au troisième »;
- b) par le remplacement de « 45 » par « 60 ». ».

Adopté
ER6

Commentaires :

Cet amendement vise à prolonger à 60 jours le délai dont disposent une municipalité, une communauté ainsi que l'association accréditée pour transmettre une recommandation à la commission relative à une demande d'autorisation visée au deuxième alinéa de l'article 58 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles soit celle visant les municipalités, les communautés, les organismes public et les organismes fournissant des services d'utilité publique.

Article 58.4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, tel que modifié :

58.4. Dans le cas d'une demande visée au deuxième ~~ou au troisième~~ alinéa de l'article 58, la commission doit demander à la municipalité régionale de comté, à la communauté et à l'association accréditée de lui transmettre une recommandation sur la demande dans les ~~45~~ **60** jours.

Cette recommandation doit être motivée en tenant compte des critères énumérés à l'article 62 **et des particularités régionales.**

La recommandation de la municipalité régionale de comté ou de la communauté doit aussi tenir compte des objectifs du schéma d'aménagement et de

2 de 2

Aml1
Art. 37
(58.4)
(suite)

développement et des dispositions du document complémentaire ou du plan métropolitain d'aménagement et de développement et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire et être accompagnée d'un avis relatif à la conformité de la demande avec ces documents.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 86

LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET SA VITALITÉ

ARTICLE 45 (article 61.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)

À l'article 45 du projet de loi :

1° remplacer le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° par le paragraphe suivant :

« *b*) par le remplacement de « le demandeur doit d'abord démontrer qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole, un espace approprié disponible aux fins visées par la demande » par « la commission doit, en sus des critères de l'article 62, se baser sur l'existence d'un espace approprié disponible ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole »;

2° remplacer le paragraphe 2° par le paragraphe suivant :

« 2° par le remplacement du deuxième aliéna par le suivant :

« La commission n'est toutefois pas tenue de se baser sur l'existence d'un tel espace approprié disponible s'il lui est démontré qu'il serait impossible d'y implanter le type d'utilisation recherché. »

Adopté
ERb

Commentaires :

Cette modification vise à retirer le pouvoir de la commission de rejeter une demande pour le motif qu'il existe un espace approprié disponible pour que dorénavant l'existence d'un tel espace soit considérée au même titre que les autres critères de l'article 62. De plus, cette modification vise à établir qu'il est possible de démontrer une réelle impossibilité d'implanter un type d'utilisation recherché sur une superficie vacante où le règlement de zone le permet.

Article 61.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, tel que modifié :

61.1. Sur le territoire d'une communauté ou d'une agglomération de recensement ou d'une région métropolitaine de recensement telles que définies par Statistique Canada municipalité régionale de comté comprise

dans l'un des groupes identifiés au décret pris en vertu de l'article 58.7 ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté, lorsqu'une demande porte sur une autorisation d'une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture, ~~le demandeur doit d'abord démontrer qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole, un espace approprié disponible aux fins visées par la demande~~ la commission doit, en sus des critères de l'article 62, se baser sur l'existence d'un espace approprié disponible ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole.

~~La commission peut rejeter la demande pour le seul motif qu'il y a des espaces appropriés disponibles~~ un espace approprié disponible hors de la zone agricole. La commission n'est toutefois pas tenue de se baser sur l'existence d'un tel espace approprié disponible s'il lui est démontré qu'il serait impossible d'y implanter le type d'utilisation recherché.

Am 13
Art. 46
(61.1.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 86

LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET SA VITALITÉ

ARTICLE 46 (article 61.1.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)

Remplacer l'article 46 du projet de loi par le suivant:

« **46.** L'article 61.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « portant sur un îlot déstructuré » par « , ni à une demande qui porte sur la construction d'une résidence au bénéfice d'un producteur, de son enfant, de son employé, de son actionnaire ou de son sociétaire. ».

Adopté
ER6

Commentaires :

Cet amendement vise à exclure de l'obligation de démontrer l'absence d'espaces appropriés disponibles non seulement les demandes à portée collectives, mais également les demandes d'autorisations qui portent sur la construction d'une résidence au bénéfice d'un producteur, de son enfant, de son employé, de son actionnaire ou de son sociétaire.

Article 61.1.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, tel que modifié :

61.1.1. L'article 61.1 ne s'applique pas à une demande soumise en vertu de l'article 59 ~~portant sur un îlot déstructuré~~, ni à une demande qui porte sur la construction d'une résidence au bénéfice d'un producteur, de son enfant, de son employé, de son actionnaire ou de son sociétaire.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 86

LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET SA VITALITÉ

ARTICLE 47 (article 61.4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)

À l'article 61.4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, proposé par l'article 47 du projet de loi :

1° remplacer « ou d'un ouvrage de protection contre les inondations » par « , d'un ouvrage de protection contre les inondations, d'une installation municipale de prélèvement d'eau, d'un poste de pompage, ainsi que leurs accessoires, à une utilisation temporaire ou à une utilisation visant exclusivement la protection ou la conservation de milieux naturels »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« La commission peut, par règlement, déterminer que certaines autres utilisations qui n'ont pas pour effet d'agrandir les limites de la zone agricole ou du périmètre urbain ne sont pas assimilables à une demande d'exclusion selon les cas et aux conditions qu'elle peut déterminer. ».

Adopté
ERL

Commentaires :

Cet amendement propose de modifier l'article 61.4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, proposé par l'article 47 du projet de loi, afin d'y ajouter d'autres constructions ou d'autres utilisations qui ne seront pas assimilables à une demande d'exclusion. Il propose également d'octroyer à la commission le pouvoir de déterminer que certaines autres utilisations ne sont pas assimilables à une demande d'exclusion en autant qu'elles qui n'ont pas pour effet d'agrandir les limites de la zone agricole ou du périmètre urbain.

**Article 61.4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles,
tel que modifié :**

61.4. Les articles 61.2 et 61.3 ne s'appliquent pas à la construction d'un chemin public, d'un chemin d'accès privé, d'un sentier, d'une piste cyclable, d'une canalisation, d'une voie ferrée, d'une ligne de transport d'énergie, d'une ligne de communication, d'un étang aéré, d'un bassin de rétention des eaux, d'un écran antibruit, d'un ouvrage de protection contre l'érosion ou ~~d'un ouvrage de protection contre les inondations~~, **d'un ouvrage de protection contre les inondations, d'une installation municipale de prélèvement d'eau, d'un poste de pompage, ainsi que leurs accessoires, à une utilisation temporaire ou à une utilisation visant exclusivement la protection ou la conservation de milieux naturels**, à l'implantation ou à l'agrandissement d'une utilisation agrotouristique ainsi qu'à l'agrandissement ou à la conversion d'une superficie à l'égard de laquelle un droit est reconnu en vertu du chapitre VII.

La commission peut, par règlement, déterminer que certaines autres utilisations qui n'ont pas pour effet d'agrandir les limites de la zone agricole ou du périmètre urbain ne sont pas assimilables à une demande d'exclusion selon les cas et aux conditions qu'elle peut déterminer.

Am 15
Art. 48
(62)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 86

**LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET
SA VITALITÉ**

ARTICLE 48 (article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)

Remplacer, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, proposé par le sous-paragraphe a du paragraphe 2° de l'article 48 du projet de loi, « 45 » par « 60 ».

Adopté
ER6

Am 16
Art. 40
(59)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 86

LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET SA VITALITÉ

ARTICLE 40 (article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 40 du projet de loi par le suivant :

« 2° dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement de « des articles 61.1 et » par « de l'article »;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « S'il ne s'agit pas d'une première demande, celle-ci doit également être accompagnée d'un bilan des permis de construction émis en vertu de toute décision à portée collective antérieure. »; ».

Adopté
ERL

Commentaires :

Cet amendement propose de modifier le quatrième alinéa de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles afin de supprimer la référence aux renseignements, que peut exiger la Commission, requis pour l'application de l'article 61.1. En effet, il n'est plus nécessaire de viser ces renseignements puisque l'article 46 du projet de loi, qui modifie l'article 61.1.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, prévoit que l'article 61.1 ne s'applique pas à une demande soumise en vertu de l'article 59.

Quatrième alinéa de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, tel que modifié :

Elle est accompagnée de tous les renseignements exigés par la commission, notamment ceux requis pour l'application ~~des articles 61.1 et de l'article 62.~~ **S'il ne s'agit pas d'une première demande, celle-ci doit également être accompagnée d'un bilan des permis de construction émis en vertu de toute décision à portée collective antérieure.**

Am 17
Art. 49
(62.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 86

LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET SA VITALITÉ

ARTICLE 49 (article 62.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)

Insérer, dans le paragraphe 1° de l'article 62.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, proposé par l'article 49 du projet de loi, et après « rentabilité », « , la pérennité ».

Adopté
ERB

Commentaires :

Cet amendement propose d'ajouter une précision aux critères additionnels sur lesquels la commission doit se baser lorsque la demande porte sur la construction d'une résidence au bénéfice d'un producteur, de son enfant, de son employé, de son actionnaire ou de son sociétaire en y intégrant une obligation de considérer la pérennité de l'exploitation agricole en plus de sa rentabilité et sa viabilité.

Article 62.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, tel que modifié :

62.2 Lorsqu'une demande porte sur la construction d'une résidence au bénéfice d'un producteur, de son enfant, de son employé, de son actionnaire ou de son sociétaire, la commission doit, avant de considérer les critères de l'article 62, se baser sur :

- 1° la rentabilité, **la pérennité** et la viabilité de l'exploitation agricole;
- 2° la principale occupation de l'occupant au bénéfice de qui la résidence sera construite, dans le cas d'une résidence pour un producteur, son enfant, son actionnaire ou son sociétaire;
- 3° les besoins en main-d'œuvre de l'entreprise agricole, dans le cas d'un logement pour un employé affecté aux activités agricoles de l'exploitation.

Am 18
Art. 49
(62.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 86

LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET SA VITALITÉ

ARTICLE 49 (article 62.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)

Remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 62.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, proposé par l'article 49 du projet de loi tel qu'amendé, « se baser sur » par « considérer ».

Adopté
ER6

Article 62.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, tel que modifié :

62.2 Lorsqu'une demande porte sur la construction d'une résidence au bénéfice d'un producteur, de son enfant, de son employé, de son actionnaire ou de son sociétaire, la commission doit, avant de considérer les critères de l'article 62, ~~se baser sur~~ **considérer** :

- 1° la rentabilité, la pérennité et la viabilité de l'exploitation agricole;
- 2° la principale occupation de l'occupant au bénéfice de qui la résidence sera construite, dans le cas d'une résidence pour un producteur, son enfant, son actionnaire ou son sociétaire;
- 3° les besoins en main-d'œuvre de l'entreprise agricole, dans le cas d'un logement pour un employé affecté aux activités agricoles de l'exploitation.

Am 19
Art. 50
(64.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 86

LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET SA VITALITÉ

ARTICLE 50 (article 64.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)

Au deuxième alinéa de l'article 64.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, proposé par l'article 50 du projet de loi :

1° supprimer « ou la partie de lot »;

2° remplacer « a été laissé sous couverture végétale pendant plus de cinq ans » par « était sous couverture végétale au moment de l'autorisation de la commission et l'est demeuré pendant cinq ans suivant celle-ci ».

Commentaires :

Adopté
ER6

Cet amendement propose de modifier la présomption prévue au deuxième alinéa de l'article 64.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles afin de prévoir plutôt que l'utilisation est présumée n'avoir jamais débuté lorsque le lot concerné par l'autorisation est sous couverture végétale et le demeure pendant plus de cinq ans, sauf si l'utilisation autorisée implique de laisser le lot sous une telle couverture. De plus, cet amendement propose de retirer les mots « partie de lot » puisque la définition de « lot » prévue à l'article 1 de la Loi inclut déjà de telles parties.

Article 64.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, tel que modifié :

64.1. Une décision de la commission qui autorise l'utilisation à des fins autres que l'agriculture ou qui autorise la coupe des érables devient nulle cinq ans après avoir été rendue si, à l'intérieur de ce délai, l'utilisation ainsi autorisée n'a pas débuté.

L'utilisation est présumée n'avoir jamais débuté lorsque le lot ~~ou la partie de lot~~ concerné par l'autorisation ~~a été laissé sous couverture végétale pendant plus de cinq ans~~ **était sous couverture végétale au moment de l'autorisation de la commission et l'est demeuré pendant cinq ans suivant celle-ci**, sauf si l'utilisation autorisée implique de laisser le lot sous couverture végétale.

(...)

Am 20
Art. 50
(64.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 86

LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET SA VITALITÉ

ARTICLE 50 (article 64.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)

Au premier alinéa de l'article 64.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, proposé par l'article 50 du projet de loi tel qu'amendé :

1° supprimer « , sur demande, »;

2° insérer, après « l'article 64.1 », « , sur demande de son bénéficiaire ou du propriétaire du lot à laquelle elle se rattache ».

Adopté
ERG

Commentaires :

Cet amendement vise à spécifier l'identité de la personne pouvant demander l'annulation d'une décision à la commission.

Article 64.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, tel que modifié :

64.2. La commission peut, ~~sur demande~~, annuler une décision qu'elle a rendue avant l'expiration du délai de cinq ans prévu aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 64.1, **sur demande de son bénéficiaire ou du propriétaire du lot à laquelle elle se rattache**. Lorsqu'elle annule une décision, la commission doit se baser sur les articles 12 et 62.

La commission doit donner au demandeur et à tout intéressé l'occasion de présenter ses observations.

La commission doit, avant de rendre une décision, notifier par écrit au demandeur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

(...)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 86

LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET SA VITALITÉ

ARTICLE 51 (article 65 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)

À l'article 51 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 2° par le paragraphe suivant :

« 2° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « 45 jours qui suivent la réception de la copie de la demande, transmettre à la commission » par « 60 jours qui suivent la réception de l'avis de la commission prévu au premier alinéa, transmettre à cette dernière »;

2° remplacer, dans le sixième alinéa de l'article 65 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, proposé par le paragraphe 3°, « 45 » par « 60 ».

Commentaires :Adopté
ER6

Cet amendement vise à prolonger à 60 jours le délai dont dispose une municipalité locale pour transmettre à la commission, tous les renseignements exigés par celle-ci relatifs à une demande d'exclusion. Il vise également à prolonger le délai dont dispose l'association accréditée pour faire à la commission une recommandation sur la demande.

Article 65 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, tel que modifié :

65. Une municipalité régionale de comté ou une communauté, qui désire demander l'exclusion d'un lot de la zone agricole pour ses propres fins ou pour un projet dont elle se fait le promoteur, doit en faire la demande à la commission. La municipalité régionale de comté ou la communauté peut identifier plus d'un espace aux fins de sa demande d'exclusion.

Une demande d'exclusion faite par un demandeur autre que ceux mentionnés au premier alinéa est irrecevable.

~~Le demandeur doit transmettre à la municipalité locale concernée ou, le cas échéant, aux municipalités locales concernées une copie de la demande. Dès la réception de la copie, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité locale avise la commission de la date de sa réception.~~

Dès la réception de la demande, la commission avise la municipalité locale concernée ou, le cas échéant, les municipalités locales concernées ainsi que l'association accréditée de la date de cette réception. Elle leur rend disponible une copie de la demande.

La municipalité locale peut requérir du demandeur tout renseignement et document qu'elle juge pertinents.

La municipalité locale doit, dans les ~~45 jours qui suivent la réception de la copie de la demande, transmettre à la commission~~ 60 jours qui suivent la réception de l'avis de la commission prévu au premier alinéa, transmettre à cette dernière tous les renseignements exigés par celle-ci notamment, quant aux normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles édictées en application des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), faire à cette dernière une recommandation et transmettre l'avis d'un fonctionnaire autorisé, relatif à la conformité de la demande à son règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire.

L'association accréditée peut, dans les ~~45~~ 60 jours qui suivent la réception de l'avis de la commission prévu au premier alinéa, lui faire une recommandation sur la demande.

Les articles 58.2 à 58.4 s'appliquent à une recommandation et à une demande d'exclusion, compte tenu des adaptations nécessaires.

Id e 2

Am 22
Art. 53
(65.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 86

LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET SA VITALITÉ

ARTICLE 53 (article 65.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)

Remplacer l'article 53 du projet de loi par le suivant :

« **53.** L'article 65.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **65.1.** Lorsqu'une demande d'exclusion porte sur un lot situé sur le territoire d'une municipalité régionale de comté comprise dans l'un des groupes identifiés au décret pris en vertu de l'article 58.7, la commission doit, en sus des critères de l'article 62, se baser sur l'existence d'un espace approprié disponible ailleurs dans le territoire de la municipalité régionale de comté et hors de la zone agricole.

Dans les autres cas, la commission doit, en sus des critères de l'article 62, se baser sur l'existence d'un tel espace approprié disponible ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole.

La commission peut également se baser sur l'existence d'un espace approprié disponible sur un territoire différent si elle reçoit un avis relatif à la conformité du schéma d'aménagement et de développement ou du plan métropolitain d'aménagement et de développement aux orientations gouvernementales dans lequel l'échelle différente retenue a été jugée appropriée relativement à l'objet de la demande.

La commission n'est toutefois pas tenue de se baser sur l'existence d'un espace approprié disponible s'il lui est démontré qu'il serait impossible d'y implanter l'utilisation recherchée. ». ».

Adopté
ERG

Commentaires :

Cet amendement propose de remplacer l'article 65.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles afin d'y préciser que la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit considérer l'existence d'un espace approprié disponible au même titre qu'un critère de l'article 62 de cette loi. De plus, cet amendement permet de préciser qu'il est possible qu'un espace approprié disponible puisse être écarté à ce titre, s'il est démontré qu'il est impossible

d'implanter l'utilisation recherchée, malgré que la superficie réponde à la définition d'espace approprié disponible.

Article 65.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, tel que modifié :

65.1 Lorsqu'une demande d'exclusion porte sur un lot situé sur le territoire d'une municipalité régionale de comté comprise dans l'un des groupes identifiés au décret pris en vertu de l'article 58.7, la commission doit, en sus des critères de l'article 62, se baser sur l'existence d'un espace approprié disponible ailleurs dans le territoire de la municipalité régionale de comté et hors de la zone agricole.

Dans les autres cas, la commission doit, en sus des critères de l'article 62, se baser sur l'existence d'un tel espace approprié disponible ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole.

La commission peut également se baser sur l'existence d'un espace approprié disponible sur un territoire différent si elle reçoit un avis relatif à la conformité du schéma d'aménagement et de développement ou du plan métropolitain d'aménagement et de développement aux orientations gouvernementales dans lequel l'échelle différente retenue a été jugée appropriée relativement à l'objet de la demande.

La commission n'est toutefois pas tenue de se baser sur l'existence d'un espace approprié disponible s'il lui est démontré qu'il serait impossible d'y implanter l'utilisation recherchée.

Am 23
Art. 104.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 86

LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET SA VITALITÉ

ARTICLE 104.1

Insérer, après l'article 104 du projet de loi, le suivant :

« **104.1.** Jusqu'à ce que la révision du schéma d'aménagement et de développement d'une municipalité régionale de comté ou celle du plan métropolitain d'aménagement et de développement d'une communauté soit effectuée conformément aux orientations gouvernementales visées au décret numéro 853-2024 du 22 mai 2024, la commission peut, malgré l'article 65.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), tel que modifié par l'article 53 de la présente loi, rejeter la demande d'exclusion de cette municipalité régionale de comté ou de cette communauté pour le seul motif qu'il existe un espace approprié disponible. ».

Adopté
ERB

Commentaires :

Cet amendement vise à prévoir le pouvoir de la Commission de protection du territoire agricole de rejeter une demande d'exclusion pour le seul motif qu'il existe un espace approprié disponible dans le territoire identifié à l'article 65.1 et hors de la zone agricole si le schéma d'aménagement et de développement ou le plan métropolitain d'aménagement et de développement de la municipalité régionale de comté ou de la communauté demanderesse n'a pas été modifié conformément aux orientations gouvernementales.

Article 104.1 du projet de loi :

104.1. Jusqu'à ce que la révision du schéma d'aménagement et de développement d'une municipalité régionale de comté ou celle du plan métropolitain d'aménagement et de développement d'une communauté soit effectuée conformément aux orientations gouvernementales visées au décret numéro 853-2024 du 22 mai 2024, la commission peut, malgré l'article 65.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), tel que modifié par l'article 53 de la présente loi, rejeter la demande d'exclusion de cette municipalité régionale de comté ou de cette communauté pour le seul motif qu'il existe un espace approprié disponible.

Am 24
Art. 60
(79.0.3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 86

LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET SA VITALITÉ

ARTICLE 60 (article 79.0.3 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)

Ajouter, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 79.0.3 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, proposé par l'article 60 du projet de loi, le sous-paragraphe suivant :

« d) l'exercice d'une prise en paiement; ».

Adopté
ER6

Commentaires :

Cet amendement propose d'ajouter la prise en paiement d'une terre agricole aux exceptions prévues à la définition d'acquisition afin d'éviter qu'un créancier qui souhaite exercer un tel recours hypothécaire ait à obtenir l'autorisation préalable de la commission.

Article 79.0.3 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, tel que modifié :

79.0.3. Pour l'application de la présente sous-section, on entend par :

1° « acquisition » : le fait de devenir propriétaire par tout acte translatif de propriété, y compris la vente avec faculté de rachat, l'emphytéose, le bail à rente, la vente forcée au sens de l'article 1758 du Code civil et la vente pour taxes, sauf :

a) la transmission pour cause de décès;

b) toute acquisition, de gré à gré ou par expropriation, faite à la suite de la signification d'un avis d'expropriation en vertu de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25);

c) le transfert d'un droit visé à l'article 8 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou à l'article 15 de la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (chapitre S-34.1);

d) l'exercice d'une prise en paiement;

(...)

AMENDEMENT**PROJET DE LOI N° 86****LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET SA VITALITÉ****ARTICLE 60 (article 79.0.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)**

À l'article 79.0.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, proposé par l'article 60 du projet de loi tel qu'amendé :

1° supprimer, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, « est une personne morale »;

2° remplacer le deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Le gouvernement peut également par règlement :

a) déterminer que certains groupements, fiducies ou entités constituent des fonds d'investissement et les assujettir à l'application des dispositions de la présente section dans la mesure qu'il détermine;

b) déterminer une distance autre que celle de 1 000 mètres prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, laquelle pourra varier selon les groupes de municipalités régionales de comté identifiés par décret;

c) déterminer, pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, les cas, conditions et superficies, lesquels peuvent notamment varier selon que l'acquéreur est un agriculteur ou non;

d) définir l'expression « agriculteur » ou « personne liée à l'acquéreur ». ».

Commentaires :Adopté
ER6

Cet amendement propose de modifier le paragraphe 2° de l'article 79.0.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles afin de prévoir que l'autorisation de la commission sera requise pour tout acquéreur qui n'est pas une exploitation agricole enregistrée et non pas uniquement s'il s'agit d'une personne morale. Il propose également d'octroyer une habilitation réglementaire supplémentaire au gouvernement permettant d'assimiler d'autres structures à un fonds d'investissement.

**Article 79.0.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles,
tel que modifié :**

79.0.6. Sauf dans les cas et selon les conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, il est interdit, sans l'autorisation de la commission, de faire directement ou indirectement l'acquisition d'une terre agricole si :

1° l'acquéreur est un fonds d'investissement, tel que défini par règlement du gouvernement;

2° l'acquéreur ~~est une personne morale qui~~ n'est pas une exploitation agricole enregistrée conformément à l'article 36.0.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) et la terre agricole est située sur le territoire d'une communauté métropolitaine ou d'une municipalité régionale de comté comprise dans l'un des groupes identifiés au décret pris en vertu de l'article 79.0.5 et à 1 000 mètres ou moins d'un périmètre d'urbanisation;

3° l'acquisition a pour effet de porter le total des superficies de terres agricoles, sans égard à leur contiguïté, dont l'acquéreur ou une personne qui lui est liée est propriétaire à plus de la superficie totale ou annuelle déterminée par règlement du gouvernement.

~~Les cas, conditions et superficies prévus par règlement peuvent notamment varier selon que l'acquéreur est un agriculteur ou non. Le règlement peut également définir l'expression « agriculteur » ou « personne liée à l'acquéreur ».~~

Le gouvernement peut également par règlement :

a) déterminer que certains groupements, fiducies ou entités constituent des fonds d'investissement et les assujettir à l'application des dispositions de la présente section dans la mesure qu'il détermine;

b) déterminer une distance autre que celle de 1 000 mètres prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, laquelle pourra varier selon les groupes de municipalités régionales de comté identifiés par décret;

c) déterminer, pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, les cas, conditions et superficies, lesquels peuvent notamment varier selon que l'acquéreur est un agriculteur ou non;

d) définir l'expression « agriculteur » ou « personne liée à l'acquéreur. ».

Am 26
Art. 60
(79.0.6.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 86

LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET SA VITALITÉ

ARTICLE 60 (article 79.0.6.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)

Insérer, après l'article 79.0.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, proposé par l'article 60 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **79.0.6.1.** Une personne qui n'est pas visée par l'une des interdictions prévues à l'article 79.0.6 ne peut, sans l'autorisation de la commission, faire l'acquisition d'une terre agricole au nom ou pour le compte d'une personne qui y est visée. ».

Adopté
ERG

Commentaires :

Cet amendement propose de préciser qu'il est interdit à une personne qui n'est pas visée par une des interdictions d'acquisition contenues à l'article 79.0.6 tel qu'amendé d'acquérir pour le compte d'une personne qui y est visée.

Article 79.0.6.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, tel que modifié :

79.0.6.1. Une personne qui n'est pas visée par l'une des interdictions prévues à l'article 79.0.6 ne peut, sans l'autorisation de la commission, faire l'acquisition d'une terre agricole au nom ou pour le compte d'une personne qui y est visée.

Am 27
Art. 60
(79.0.8)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 86

LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET SA VITALITÉ

ARTICLE 60 (article 79.0.8 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)

Ajouter, à la fin de l'article 79.0.8 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, proposé par l'article 60 du projet de loi tel qu'amendé, l'alinéa suivant :

« Un acquéreur qui a l'intention d'enregistrer son exploitation agricole conformément à l'article 36.0.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) doit joindre à sa demande une déclaration assermentée à cet effet. ».

Adopté
ERB

Commentaires :

Cet amendement propose d'ajouter l'exigence de fournir une déclaration assermentée lorsqu'un acquéreur a l'intention d'enregistrer son exploitation agricole conformément à l'article 36.0.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14).

Article 79.0.8 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, tel que modifié :

79.0.8. Quiconque désire obtenir une autorisation en vertu de la présente sous-section doit présenter à la commission une demande accompagnée de tous les documents et de tous les renseignements qu'elle exige par règlement et, le cas échéant, du paiement des droits prescrits pour présenter cette demande.

Un acquéreur qui a l'intention d'enregistrer son exploitation agricole conformément à l'article 36.0.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) doit joindre à sa demande une déclaration assermentée à cet effet.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 86

LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET SA VITALITÉ

ARTICLE 60 (article 79.0.10 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)

À l'article 79.0.10 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, proposé par l'article 60 du projet de loi tel qu'amendé:

1° dans le premier alinéa :

a) remplacer, dans le paragraphe 1°, « requérant de cultiver le sol ou d'élever des animaux » par « demandeur de réaliser un projet agricole »;

b) remplacer les paragraphes 2° et 3° par les suivants :

« 2° le potentiel agricole de la terre agricole et des lots avoisinants;

« 3° les possibilités d'utilisation de la terre agricole à des fins d'agriculture; »;

c) insérer, à la fin du paragraphe 7°, « et l'accès à celles-ci pour la relève agricole; »;

2° supprimer le deuxième alinéa.

Adopté
ERB

Commentaires :

Cet amendement propose d'apporter des précisions et d'ajuster les critères dont la commission devra tenir compte dans l'analyse d'une demande d'acquisition.

Article 79.0.10 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, tel que modifié :

79.0.10. Lorsqu'elle évalue une demande d'acquisition, la commission doit prendre en considération :

1° l'usage projeté, notamment l'intention du ~~requérant de cultiver le sol ou d'élever des animaux~~ demandeur de réaliser un projet agricole sur la terre agricole faisant l'objet de sa demande;

~~2° les conditions biophysiques du sol et du milieu; le potentiel agricole de la terre agricole et des lots avoisinants;~~

~~3° le caractère propice de la terre à la culture du sol, au pâturage des animaux ou à l'acériculture; les possibilités d'utilisation de la terre agricole à des fins d'agriculture;~~

~~4° l'incidence de l'acquisition sur le prix des terres agricoles de la région;~~

~~5° les effets de l'acquisition ou de l'usage projeté sur le développement économique de la région;~~

~~6° la valorisation des produits agricoles et la mise en valeur de terres agricoles sous-exploitées;~~

~~7° la concentration de la propriété des terres agricoles et l'accès à celles-ci pour la relève agricole;~~

~~8° l'impact sur l'occupation du territoire.~~

~~La commission peut, en outre, prendre en considération les critères prévus à l'article 62.~~

Am 29
Art. 60
(79.0.10.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 86

LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET SA VITALITÉ

ARTICLE 60 (article 79.0.10.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)

Insérer, après l'article 79.0.10 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, proposé par l'article 60 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **79.0.10.1.** Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 79.0.6, l'autorisation d'acquérir une terre agricole est accordée lorsque le demandeur déclare que la terre agricole fera partie, dans l'année qui suit l'inscription de l'acquisition au registre foncier, d'une exploitation agricole enregistrée à son nom conformément à l'article 36.0.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14). ».

Adopté
ERL

Commentaires :

Cet amendement vise à permettre à la relève agricole d'obtenir l'autorisation d'acquérir une terre agricole automatiquement lorsque l'acquéreur déclare sous serment son intention d'enregistrer son exploitation agricole dans l'année qui suit l'inscription de l'acquisition au registre foncier.

Article 79.0.10.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, tel que modifié :

79.0.10.1. Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 79.0.6, l'autorisation d'acquérir une terre agricole est accordée lorsque le demandeur déclare que la terre agricole fera partie, dans l'année qui suit l'inscription de l'acquisition au registre foncier, d'une exploitation agricole enregistrée à son nom conformément à l'article 36.0.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14).

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 86

LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET SA VITALITÉ

ARTICLE 61

Retirer l'article 61 du projet de loi.

Adopté
ERB

Commentaires :

Cet amendement propose de retirer l'article 61 du projet de loi afin de conserver l'article 79.2.1 tel qu'il se lit actuellement dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Article 61 du projet de loi, tel que modifié :

~~61. L'article 79.2.1 de cette loi est modifié :~~

~~1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;~~

~~2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :~~

~~« Toutefois, dans un îlot déstructuré planifié au schéma d'aménagement et de développement ou au plan métropolitain d'aménagement et de développement, ou pour une résidence construite en vertu de l'article 40, ou pour une résidence au bénéfice d'un producteur, de son enfant, de son employé, de son actionnaire ou de son sociétaire construite à la suite d'une autorisation de la commission en vertu de l'article 62, une municipalité ne peut refuser de délivrer un permis de construction pour le seul motif que cette condition n'est pas respectée. »;~~

~~3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « premier » par « deuxième »;~~

~~4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :~~

~~« Les résidences construites entre le 21 juin 2001 et le (indiquer ici la date précédant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi) ne doivent pas être prises en compte dans l'application de ces normes pour les unités d'élevage existantes au moment de leur implantation. ».~~

Am 31
Art. 13
(49)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 86

LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET SA VITALITÉ

ARTICLE 13 (article 49 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Longueuil)

Remplacer l'article 13 du projet de loi par le suivant :

« **13.** L'article 49 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour l'application de l'article 486.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), édicté pour la Ville de Saint-Hubert par l'article 23 de la Loi concernant la Ville de Saint-Hubert, une surtaxe ne peut être imposée sur un terrain sur lequel une taxe est imposée en vertu de l'article 244.75 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). ». ».

Adopté
ER6

Commentaires :

Cet amendement propose de modifier l'article 49 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Longueuil afin de prévoir que le pouvoir de surtaxe de la Ville ne puisse pas être exercé sur un terrain où est imposée la taxe sur les terres à vocation agricole exploitables mais non exploitées.

AMENDEMENT

Am 32
Art. 88
(5)

PROJET DE LOI N° 86

LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET
SA VITALITÉ

ARTICLE 88 (article 5 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval)

Remplacer l'article 88 du projet de loi par le suivant :

« **88.** L'article 486.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), édicté pour la Ville de Laval par l'article 5 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval (1996, chapitre 84), modifié par l'article 5 du chapitre 51 des lois de 2010, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Toutefois, cette taxe ne peut être imposée sur un terrain sur lequel une taxe est imposée en vertu de l'article 244.75 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). ». ».

Adopté
ER6

Commentaires :

Cet amendement propose de modifier l'article 88 du projet de loi afin de prévoir que le pouvoir particulier de surtaxe de la Ville de Laval ne puisse pas être exercé sur un terrain où est imposée la taxe sur les terres à vocation agricole exploitables mais non exploitées.

Am 33
Art. 89
(23)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 86

LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET SA VITALITÉ

ARTICLE 89 (article 23 de la Loi concernant la Ville de Varennes)

Remplacer l'article 89 du projet de loi par le suivant :

« **89.** L'article 486.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), édicté pour la Ville de Varennes par l'article 23 de la Loi concernant la Ville de Varennes (1997, chapitre 106), est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, cette surtaxe ne peut être imposée sur un terrain sur lequel une taxe est imposée en vertu de l'article 244.75 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). ». ».

Adopté
ERL

Commentaires :

Cet amendement propose de modifier l'article 89 du projet de loi afin de prévoir que le pouvoir particulier de surtaxe de la Ville de Varennes ne puisse pas être exercé sur un terrain où est imposée la taxe sur les terres à vocation agricole exploitables mais non exploitées.

Am 34
Art. 90
(23)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 86

LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET SA VITALITÉ

ARTICLE 90 (article 23 de la Loi concernant la Ville de Saint-Basile-le-Grand)

Remplacer l'article 90 du projet de loi par le suivant :

« **90.** L'article 486.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), édicté pour la Ville de Saint-Basile-le-Grand par l'article 23 de la Loi concernant la Ville de Saint-Basile-le-Grand (1999, chapitre 97), est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, cette surtaxe ne peut être imposée sur un terrain sur lequel une taxe est imposée en vertu de l'article 244.75 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). ». ».

Adopté
ER6

Commentaires :

Cet amendement propose de modifier l'article 90 du projet de loi afin de prévoir que le pouvoir particulier de surtaxe de la Ville de Saint-Basile-le-Grand ne puisse pas être exercé sur un terrain où est imposée la taxe sur les terres à vocation agricole exploitables mais non exploitées.

Am 35
Art. 91
(23)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 86

LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET SA VITALITÉ

ARTICLE 91 (article 23 de la Loi concernant la Ville de Contrecoeur)

Remplacer l'article 91 du projet de loi par le suivant :

« **91.** L'article 486.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), édicté pour la Ville de de Contrecoeur par l'article 23 de la Loi concernant la Ville de Contrecoeur (2002, chapitre 95), est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, cette surtaxe ne peut être imposée sur un terrain sur lequel une taxe est imposée en vertu de l'article 244.75 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). ». ».

Adopté
ER6

Commentaires :

Cet amendement propose de modifier l'article 91 du projet de loi afin de prévoir que le pouvoir particulier de surtaxe de la Ville de Contrecoeur ne puisse pas être exercé sur un terrain où est imposée la taxe sur les terres à vocation agricole exploitables mais non exploitées.

Am 36
Art. 92
(24)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 86

LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET SA VITALITÉ

ARTICLE 92 (article 24 de la Loi concernant la Ville de Brownsburg-Chatham, la Ville de Lachute et la Municipalité de Wentworth-Nord)

Remplacer l'article 92 du projet de loi par le suivant :

« **92.** L'article 24 de la Loi concernant la Ville de Brownsburg-Chatham, la Ville de Lachute et la Municipalité de Wentworth-Nord (2004, chapitre 46) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, cette surtaxe ne peut être imposée sur un terrain sur lequel une taxe est imposée en vertu de l'article 244.75 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). ». ».

Adopté
ER6

Commentaires :

Cet amendement propose de modifier l'article 92 du projet de loi afin de prévoir que le pouvoir particulier de surtaxe de la Ville de Brownsburg-Chatham, de la Ville de Lachute et de la Municipalité de Wentworth-Nord ne puisse pas être exercé sur un terrain où est imposée la taxe sur les terres à vocation agricole exploitables mais non exploitées.

Am 37
Art. 93
(8)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 86

LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET SA VITALITÉ

ARTICLE 93 (article 8 de la Loi concernant la Ville de Mont-Saint-Hilaire)

Remplacer l'article 93 du projet de loi par le suivant :

« **93.** L'article 8 de la Loi concernant la Ville de Mont-Saint-Hilaire (2009, chapitre 72) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, cette surtaxe ne peut être imposée sur un terrain sur lequel une taxe est imposée en vertu de l'article 244.75 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). ». ».

Adopté
ERG

Commentaires :

Cet amendement propose de modifier l'article 93 du projet de loi afin de prévoir que le pouvoir particulier de surtaxe de la Ville de Mont-Saint-Hilaire ne puisse pas être exercé sur un terrain où est imposée la taxe sur les terres à vocation agricole exploitables mais non exploitées.

Am 38
Art. 94
(6)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 86

LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET SA VITALITÉ

ARTICLE 94 (article 6 de la Loi concernant la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel)

Remplacer l'article 94 du projet de loi par le suivant :

« **94.** L'article 6 de la Loi concernant la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel (2016, chapitre 37) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, cette surtaxe ne peut être imposée sur un terrain sur lequel une taxe est imposée en vertu de l'article 244.75 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). ». ».

Adopté
ERG

Commentaires :

Cet amendement propose de modifier l'article 94 du projet de loi afin de prévoir que le pouvoir particulier de surtaxe de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel ne puisse pas être exercé sur un terrain où est imposée la taxe sur les terres à vocation agricole exploitables mais non exploitées.

Am 39
Art. 75
(89.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 86

LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET SA VITALITÉ

ARTICLE 75 (article 89.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)

Remplacer, dans l'article 89.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, proposé par l'article 75 du projet de loi, « 2 000 \$ à 20 000 \$ » par « 6 000 \$ à 60 000 \$ ».

Adopté
ERB

Commentaires :

Cet amendement propose de modifier l'article 89.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles afin de rehausser le montant des amendes pour les personnes morales et les sociétés de personnes.

Article 89.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, tel que modifié :

89.1. Sauf les cas où une autre peine est prévue, quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou à ses règlements commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de ~~2 000 \$ à 20 000 \$~~ 6 000 \$ à 60 000 \$ dans les autres cas.

Am 40
Art. 76
(90)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 86

LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET SA VITALITÉ

ARTICLE 76 (article 90 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)

À l'article 76 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 5 000 » et de « 15 000 » par, respectivement, « 15 000 » et « 25 000 »; »;

2° ajouter, à la fin, le paragraphe suivant :

« 3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 15 000 » et de « 25 000 » par, respectivement, « 30 000 » et « 50 000 ». ».

Commentaires :

Adopté
ER6

Cet amendement propose de modifier l'article 90 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles afin de rehausser le montant des amendes par hectares qui y sont prévues.

Article 90 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, tel que modifié :

90. Une personne qui contrevient à l'article 26 par l'enlèvement de terre, de sable ou de gravier ou à l'un des articles 27 ou 70 commet une infraction et est passible:

1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins ~~5 000~~ **15 000** \$ pour le premier hectare de superficie ainsi utilisée en infraction et d'au plus ~~15 000~~ **25 000** \$ additionnel pour chaque hectare ou fraction d'hectare additionnel;

2° pour toute récidive, d'une amende d'au moins ~~15 000~~ **30 000** \$ et d'au plus ~~25 000~~ **50 000** \$ pour chaque hectare ou fraction d'hectare.

Am 41
Art. 77
(90.0.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 86

LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET SA VITALITÉ

ARTICLE 77 (article 90.0.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)

Remplacer, dans l'article 90.0.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, proposé par l'article 77 du projet de loi, « 10 000 \$ à 100 000 \$ » par « 30 000 \$ à 300 000 \$ ».

Adopté
ER6

Commentaires :

Cet amendement propose de modifier l'article 90.0.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles afin de rehausser le montant des amendes pour les personnes morales et les sociétés de personnes.

Article 90.0.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, tel que modifié :

90.0.1. Quiconque commet une infraction visée à l'article 90 en regard d'une superficie inférieure à un hectare, à l'article 26 autrement que par l'enlèvement de terre, de sable ou de gravier ou à l'un des articles 28, 29 ou 79.0.6 est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de ~~10 000 \$ à 100 000 \$~~ **30 000 \$ à 300 000 \$** dans les autres cas.

Am 42
Art. 78
(90.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 86

LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET SA VITALITÉ

ARTICLE 78 (article 90.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)

Remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 90.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, proposé par l'article 78 du projet de loi, « 5 000 \$ à 50 000 \$ » par « 15 000 \$ à 150 000 \$ ».

Commentaires :

Adopté
ERG

Cet amendement propose de modifier l'article 90.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles afin de rehausser le montant des amendes pour les personnes morales et les sociétés de personnes.

Article 90.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, tel que modifié :

90.1. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de ~~5 000 \$ à 50 000 \$~~ **15 000 \$ à 150 000 \$** dans les autres cas quiconque :

- 1° fait défaut de produire une déclaration en vertu de l'article 32 ou 32.1;
- 2° transmet un document contenant une fausse déclaration ou un renseignement inexact, faux ou trompeur;
- 3° entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou d'un enquêteur ou lui nuit ou le trompe par un acte, des réticences, des omissions ou des fausses déclarations;
- 4° ne respecte pas une condition inscrite à son permis visé à l'article 70;
- 5° enfreint une disposition d'un règlement pris en vertu de l'article 74 en omettant de fournir une garantie.

Am 48
Art. 79
(90.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 86

LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET SA VITALITÉ

ARTICLE 79 (article 90.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)

Remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 90.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, proposé par l'article 79 du projet de loi, « 20 000 \$ à 200 000 \$ » par « 60 000 \$ à 600 000 \$ ».

Commentaires :

Adopté
ER6

Cet amendement propose de modifier l'article 90.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles afin de rehausser le montant des amendes pour les personnes morales et les sociétés de personnes.

Article 90.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, tel que modifié :

90.2. Commet une infraction et est passible d'une amende de 10 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de ~~20 000 \$ à 200 000 \$~~ **60 000 \$ à 600 000 \$** dans les autres cas quiconque :

1° n'obtempère pas à une ordonnance de la commission ou refuse de respecter l'une de ses décisions;

2° exerce une activité visée à l'article 70 sans être titulaire d'un permis ou en étant sous le coup d'une suspension ou d'une annulation de permis;

3° fait défaut de remettre les lieux en état conformément à l'article 74.

Am 44
Art. 79
(90.4)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 86

LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET SA VITALITÉ

ARTICLE 79 (article 90.4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)

Supprimer, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 90.4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, proposé par l'article 79 du projet de loi tel qu'amendé, « à l'exception des montants prévus à l'article 90, ».

Adopté
ER6

Commentaires :

Cet amendement propose de supprimer l'exception qui était fait au tribunal de ne pas tenir compte des facteurs aggravants pour la détermination du montant d'une amende prévue à l'article 90 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Ainsi, il sera possible pour le tribunal de prendre en considération les facteurs prévus à l'article 90.4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles lorsqu'il déterminera le montant de l'amende par hectare.

Article 90.4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, tel que modifié :

« **90.4.** Dans la détermination du montant de l'amende, ~~à l'exception des montants prévus à l'article 90,~~ le tribunal tient compte notamment :

- 1° de la gravité de l'atteinte au territoire agricole;
- 2° de l'impossibilité de remettre le lot en état;
- 3° du fait qu'un contaminant ait été rejeté dans le sol;

(...) ».

Idé2

Am 45
Art. 109

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 86

LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET SA VITALITÉ

ARTICLE 109

Remplacer l'article 109 du projet de loi par le suivant :

« **109.** Les dispositions de l'article 101.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), édicté par l'article 84 de la présente loi, ne s'appliquent pas à une personne qui, entre le 21 juin 2001 et le (*indiquer ici la date de la présentation de la présente loi*) :

1° est titulaire d'un avis de conformité émis par la commission en vertu de l'article 32 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou qui a fait parvenir sa déclaration à la commission à cette date;

2° s'est vu délivrer un permis pour l'ajout d'un logement additionnel, d'une résidence additionnelle ou d'un bâtiment additionnel dans lequel un logement est aménagé sur la base d'un avis de conformité émis en vertu de l'article 32 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. ».

Commentaires :

Adopté
ERB

Cet amendement vise à élargir les cas permettant d'échapper à la nouvelle interdiction visant l'ajout d'un logement additionnel, d'une résidence additionnelle ou d'un bâtiment additionnel dans lequel un logement est aménagé dans une aire de droits acquis résidentiels qui a effet depuis la présentation de la présente loi tout en reprenant le cas qui y est actuellement prévu.

Article 109 du projet de loi :

109. Les dispositions de l'article 101.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), édicté par l'article 84 de la présente loi, ne s'appliquent pas à une personne qui, entre le 21 juin 2001 et le (*indiquer ici la date de la présentation de la présente loi*) :

1° est titulaire d'un avis de conformité émis par la commission en vertu de l'article 32 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou qui a fait parvenir sa déclaration à la commission à cette date;

2° s'est vu délivrer un permis pour l'ajout d'un logement additionnel, d'une résidence additionnelle ou d'un bâtiment additionnel dans lequel un logement est aménagé sur la base d'un avis de conformité émis en vertu de l'article 32 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Am 46

Art. 109.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 86

LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET SA VITALITÉ

ARTICLE 109.1

Insérer, après l'article 109 du projet de loi, le suivant :

« **109.1.** Une personne visée à l'article 109 de la présente loi dispose d'un délai de cinq ans à compter du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) pour débiter la construction du logement additionnel, de la résidence additionnelle ou du bâtiment additionnel dans lequel un logement est aménagé. ».

Adopté
ERB

Commentaires :

Cet amendement vise à octroyer un délai de cinq ans pour débiter la construction du logement additionnel, de la résidence additionnelle ou du bâtiment additionnel dans lequel un logement est aménagé.

Article 109.1 du projet de loi :

109.1. Une personne visée à l'article 109 de la présente loi dispose d'un délai de cinq ans à compter du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) pour débiter la construction du logement additionnel, de la résidence additionnelle ou du bâtiment additionnel dans lequel un logement est aménagé.